

registres, il consigne ses instructions sur le carnet d'ordre de service.

Il rend compte de ses observations par un rapport qui est adressé tous les trois mois au Directeur de l'Intérieur.

Du gardien-chef et des gardiens.

Art. 6. Le gardien-chef est nommé par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Les autres employés sont nommés par le Gouverneur dans les mêmes formes ou par le Directeur de l'Intérieur d'après les règles tracées par le décret organique de 1885.

Art. 7. Le gardien-chef est chargé, sous l'autorité du Directeur de la prison et le contrôle du Directeur de l'Intérieur, sans préjudice des dispositions de l'article 613 du Code d'instruction criminelle et des droits conférés à la commission de surveillance, d'assurer la garde des prisonniers, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté, de diriger tous les détails du service de la prison.

Art. 8. Les gardiens et employés de la prison sont placés sous les ordres du gardien-chef.

Art. 9. Le gardien-chef est logé dans l'établissement ainsi que les gardiens. Il ne peut s'absenter pour plus d'une journée sans une autorisation du Directeur. Il a seul la garde des clefs ; en cas d'absence autorisée, il les confie au premier de ses agents, à moins d'ordres contraires.

Les agents ne pourront s'absenter sans la permission du gardien-chef.

Art. 10. Le gardien-chef tient les registres ci-après :

- 1° Registre d'écrou pour les prévenus,
- 2° id. id. condamnés,
- 3° id. des dettiers,
- 4° id. des mouvements journaliers de la prison,
- 5° id. par compte individuel de l'argent de dépôt et des bijoux ou valeurs de chaque détenu.
- 6° Inventaire des meubles et objets de toute nature appartenant à l'Administration.
- 7° Registre pour l'inscription des punitions.
- 8° Carnet des inscriptions des ordres de service et circulaires.
- 9° Comptabilité des vivres délivrés aux prisonniers.
- 10° Registre matricule de tous les détenus indistinctement avec